



MAIRIE DE GREZILLAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ n° AT_2024_16 Règlementation de la circulation

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETPM Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de fouilles, de terrassement et déroulage câble BT souterrain réalisés par l'entreprise ETPM Gironde - 13 rue Jean Perrin 33600 PESSAC – représenté par M. Cédric SARDISCO, il convient de réglementer la circulation au RD 936 – route du Gariga 33420 Grézillac.

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux à compter du 17 juin 2024 et jusqu'à la fin du chantier soit pour une durée de 60 jours (en jours calendaires).

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Empiètement sur chaussée
- Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds.

Elles seront à la charge de l'entreprise ETPM Gironde qui assurera la fourniture, la pose et la maintenance de toutes les signalisations adéquates.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de Grézillac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
 - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournaise,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
 - l'Entreprise, ETPM Gironde représentée par Monsieur Cédric SARDISCO,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 22 Mai 2024

Le Maire,



Claude NOMBREIX